

# SNPCC

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

AT DE FRANCE DE TOILETTA  
ÉTIQUE CANINE ET FÉLINE  
TIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT



**Alexandra BAYET**

Meilleure toiletteuse  
de France PRO 2021



*Agir ensemble et pour tous*

PROFESSIONNEL  
ADHÉRENT

12€

Revue n°113

Décembre 2021

[www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)

PROFESSIONNELS  
DES MÉTIERS DE  
SERVICES,  
VOUS PASSEZ TOUT  
VOTRE TEMPS  
À PRENDRE SOIN  
DES AUTRES.



ET VOUS ?  
QUI PREND SOIN  
DE VOUS ?

### Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers de la santé, du conseil, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, et des commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

**KLESIA**  
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio  
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)  
[www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)  
[snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi  
de 8h à 12h et de 13h à 18h

44, rue des Halles  
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement  
6 revues annuelles : 72 €



*Photo de couverture  
Alexandra Bayet*

*Meilleure toiletteuse PRO 2021*

*Crédit photo  
Patounes et Moustaches*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

## le mot de la présidente



Bonjour à toutes et à tous,

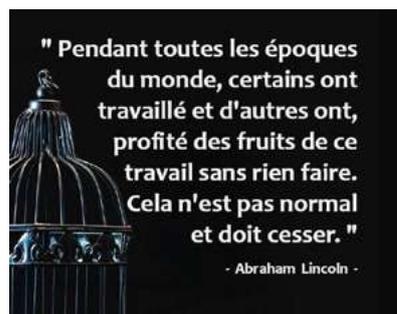
La proposition de loi visant à **lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes** a été adoptée définitivement. Nous vous proposerons un dossier complet dans notre prochaine revue. La mesure la plus discutée a été **l'interdiction de vente des chiots et chatons dans les animaleries** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agit d'une avancée particulièrement intéressante, et la filière concernée a deux ans pour s'organiser. À ce titre, les animaleries pourront accueillir des adultes à l'adoption en partenariat avec des refuges.

Le professionnalisme des éleveurs, spécialistes de leurs races, va pouvoir être mieux mise en avant.

**Premier pas...** c'est ainsi que durant notre Championnat de France de toilettage, le SNPCC a annoncé avoir obtenu la première étape pour que la profession de toiletteur soit réglementée. C'est un dossier que nous portons depuis très longtemps. Nous avons travaillé, encore et encore, à trouver l'argumentaire qui permettra à la profession de **rejoindre les autres professions artisanales réglementées**. Les partenaires sociaux ont depuis longtemps reconnu le CTM Toiletteur canin - félin - NAC puis le BTM toiletteur, refusant explicitement toutes autres « formations » de toiletteur qui justement parasitent la profession. La lisibilité de l'offre de formation doit être claire et conforme à la volonté de la Branche Professionnelle pour former les futur(e)s salarié(e)s et/ou chef(fe)s d'entreprise de ce secteur professionnel.

Les toiletteurs espèrent cette reconnaissance depuis longtemps. Le SNPCC ne vise qu'une chose : leur apporter cette valorisation de leurs compétences.

**Anne Marie LE ROUEIL,  
Présidente SNPCC**



## LA BOUTIQUE DU SNPCC

Le SNPCC a obtenu l'abandon de la garantie légale de conformité pour les ventes de chiens et chats à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Le SNPCC a donc refaits tous ses contrats de ventes, de réservations et ses avenants pour qu'ils soient en accord avec la nouvelle réglementation.

Ces nouveaux contrats sont disponibles sur notre boutique en ligne ou via le bon de commande papier que vous pouvez demander à Angélique : [angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com)



**Syndicat National des Professions du Chien et du chat**

Syndicat Professionnel déclaré conformément au code du travail  
44 Rue des Halles 01320 CHALAMONT Tel : 0892 681 341 (0.40€/min)

[angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com) [www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)

N° SIRET : 38211079900030 Code NAF2 : 9411 Z

Nous vous rappelons que sur décision du comité, toute commande effectuée après le **1<sup>er</sup> octobre 2021** devra être accompagnée de la cotisation de 2022, année d'utilisation des registres.

Pour plus d'informations, contactez Angélique : [angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com)

### BON DE COMMANDE

Pour adhérent(e) à jour de cotisation 2022 - L'utilisation des registres SNPCC implique d'être adhérent(e) pour l'année d'utilisation.

N° Adhérent(e) : A .....  
Nom .....  
Prénom .....

Article	Qté	Prix unitaire	Prix total
Registre d'entrées et de sorties :			
□ Pension		25,00 €	
□ Elevage		25,00 €	
Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux		25,00 €	
Contrats de réservation* :			
- Par liasse de 10 (soit 1,50 € l'un) □		15,00 €	
- Par liasse de 25 (soit 0,80 cts l'un) □		20,00 €	
- Par liasse de 50 (soit 0,50 cts l'un) □		25,00 €	
Contrats de vente* :			
□ Chien □ Chat			
- Par liasse de 10 (soit 1,50 € l'un) □		15,00 €	
- Par liasse de 25 (soit 0,80 cts l'un) □		20,00 €	
- Par liasse de 50 (soit 0,50 cts l'un) □		25,00 €	
Avenants aux contrats de vente* :			
- Par liasse de 10 (soit 2,00 € l'un) □		20,00 €	
- Par liasse de 25 (soit 1,00 € l'un) □		25,00 €	
- Par liasse de 50 (soit 0,60 cts l'un) □		30,00 €	
Registre au mordant		30,00 €	
Carnets d'attestations d'aptitude		16,00 €	
Registre transport/Carnet de route		15,00 €	
Autocollant bleu de transport (Frais de port offerts)		4,50 €	
Autocollant rouge de transport (Frais de port offerts)		4,50 €	
Magnet bleu de transport (Frais de port offerts)		7,50 €	
Magnet rouge de transport (Frais de port offerts)		7,50 €	

\* Les contrats sont valables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

\*\* Jusqu'à épuisement du stock

Article	Qté	Prix unitaire	Prix total
Autocollant « Agir ensemble et pour tous » (7cm x 4cm)			
□ Lot de 10		2,00 €	
□ Lot de 50		9,00 €	
□ Lot de 100		15,00 €	
Frais de port 2,50€ par lot <sup>(1)</sup>			
Masques <sup>(2) **</sup> : boîte de 50 masques (prix d'achat : 35,50€)		<del>36,00 €</del>	<b>18,00 €</b>
<sup>(2)</sup> Port possible à partir de 9€.			
Solutions hydro alcooliques <sup>(3) **</sup> : lot de 6 flacons de 400 ml (prix d'achat : 34,62€)		<del>35,00 €</del>	<b>17,50 €</b>
<sup>(3)</sup> Port possible uniquement en colissimo.			
□ <sup>(1)</sup> Frais de port et d'emballage en lettre suivie pour les autocollants :			
Pour 1 lot d'autocollant			2,50 €
□ Frais de port et d'emballage en lettre suivie :			
Pour 1 article			6,00 €
Pour 2 articles			7,00 €
Pour 3 à 6 articles			9,00 €
□ Frais de port en colissimo :			
Pour 7 à 11 articles			15,00 €
Puis jusqu'à 16 articles			19,00 €
<b>TOTAL DE LA COMMANDE</b>			.....€

Réglé par :  Chèque  Virement

Nombre de versements choisis :  1 fois  2 fois  3 fois

Dates choisies :  le 5 du mois  le 15 du mois  le 30 du mois

Fait à ..... le .....  
Signature :

## PROTECTION

## GELS HYDROALCOOLIQUES ET MASQUES

Afin de venir en soutien à nos adhérents, le SNPCC propose à la vente des gels hydroalcooliques et des masques !

La CNAMS nous a permis d'acheter ces produits et nous vous les proposons à prix d'achat, plus les frais d'envois. La commande est à adresser au secrétariat avec le paiement :

[angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com)



Syndicat National des Professions du Chien et du chat  
Syndicat Professionnel déclaré conformément au code du travail  
44 Rue des Halles 01320 CHALAMONT Tel : 0892 681 341 (0.40€/min)  
[angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com) [www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)  
N° SIRET : 38211079900030 Code NAF2 : 9411 Z

### BON DE COMMANDE DE GELS HYDROALCOOLIQUES ET MASQUES

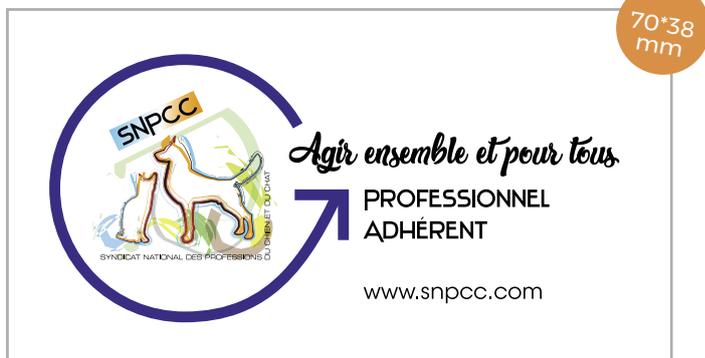
Pour adhérent(e) à jour de cotisation 2022

Nom .....  
Prénom .....

Articles	Qté	Prix revende	Prix total
Masques : boîte de 50 masques (prix d'achat pour le SNPCC : 35,50 €) Poids total : 200 g		36,00€	
Gels hydroalcooliques : lot de 6 flacons de 400 ml (prix d'achat pour le SNPCC : 34,62 €) Poids total : 2,4 kg		35,00 €	
Frais de port et d'emballage via Mondial Relay : Point Mondial Relay souhaité pour la réception de votre colis, proche de votre domicile : <a href="http://www.mondialrelay.fr/trouver-le-point-relais-le-plus-proche-de-chez-moi">http://www.mondialrelay.fr/trouver-le-point-relais-le-plus-proche-de-chez-moi</a>		6,95€ (pour 2 à 3 kg) 8,15 € (pour 3 à 5 kg)	
□ Frais de port et d'emballage en colissimo :		13,75€ (pour 2,600 kg) 20,05 € (à partir de 5 kg)	
<b>TOTAL DE LA COMMANDE</b>			.....€

Réglé par :  Chèque  Virement  Paypal  
Fait à ..... le .....  
Signature :

# AUTOCOLLANTS



pour les carnets de vaccination

## Le SNPCC à vos côtés !

Nous vous proposons des autocollants à coller sur les carnets de vaccination des chiots/chatons, chiens/chats de vos clients.

**SE FAIRE CONNAÎTRE  
ET RECONNAÎTRE  
POUR AGIR AU  
MIEUX POUR VOUS !**

Pour tous renseignements, contactez Angélique [angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com)

## ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Pour rappel, un LABEL est un processus qualité dans lequel s'engage un professionnel pour la promotion des chiots et chatons qu'il vend. Cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents des chiots et chatons qui naissent dans son élevage et selon des critères définis par le Conseil d'Administration du SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'engager dans le programme Assur'Chiot-Chaton chez SantéVet en signant le contrat de collaboration
- L'ensemble des chiots vendus doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines)



Il existe 3 catégories de LABELS dont les conditions d'obtentions sont les suivantes :

- **LABEL Or** : Identification ADN des parents ainsi que le contrôle des maladies listées par le SNPCC.
- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents.
- **Sans LABEL** : Aucun ADN et non contrôle des maladies listées par le SNPCC.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation de vos races, cotation 4 «sujet recommandé». Ces tests n'ont pas l'obligation d'avoir été faits via le circuit «club de race», dès lors que les lectures sont effectuées par des organismes officiels.



Les labels sont attribués par portées. Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

Avec SantéVet, les LABELS sont mieux valorisés pour les éleveurs adhérents du SNPCC.

Ainsi,

- les «**LABEL Or**» passent à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les «**LABEL Argent**» passent à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les «**Sans LABEL**» restent à 3€.

### Quand faire sa demande de label ?

L'idéal est de faire la demande de label au moment où vous vendez les chiots ou chatons.

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Il faut donc, qu'à la fin de chaque trimestre, les demandes de labels concernant les animaux vendus durant le trimestre soient validées.

**Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante : [assur-label@snpcc.com](mailto:assur-label@snpcc.com)**



## LE CNFPRO CERTIFIÉ QUALITÉ QUALIOPi !

Suite à son audit initial du 28 septembre 2021, le CNFPro s'est vu délivré, le 11 octobre dernier, sa certification qualité Qualiopi pour 3 ans au titre de la catégorie d'action : Actions de formation.

Pour rappel, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés (financement par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'Agefiph).

Ainsi, outre la reconnaissance de l'engagement qualité du CNFPro et de ses équipes que cette certification apporte, cela signifie que vous, bénéficiaires, allez pouvoir conserver la possibilité de faire appel à des fonds publics ou mutualisés (VIVEA, FAFCEA, OPCO EP, CPF, POLE EMPLOI, ...) pour le financement de vos formations chez nous.

**Parce que si «Se former, c'est se professionnaliser», il est de notre devoir de vous permettre de le faire dans les meilleures conditions qui soient !**

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : «Actions de formation»

## LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

### LA PPL A ÉTÉ VOTÉE !

Le député Loïc Dombreval l'a annoncé sur son profil Facebook: *«Victoire pour nos amis les animaux ! À l'unanimité moins une voix, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi contre la maltraitance animale. Merci du fond du cœur à tous les députés de toutes convictions politiques. C'est un fait : les animaux rassemblent.»*

Le 16 novembre 2021, l'Assemblée nationale avait adopté le texte tel qu'élaboré par la commission mixte paritaire du 21 octobre 2021.

Le 18 novembre 2021, le Sénat a définitivement adopté la proposition de loi.

Le ministre Julien Denormandie a rappelé que nos animaux de compagnie n'étaient «ni jouets, ni bien consommables».

- Un «certificat d'engagement et de connaissances» devra être obtenu pour un premier achat. Un délai de réflexion de 7 jours sera nécessaire entre la délivrance de ce nouveau certificat et l'achat ou le don de l'animal,
- L'identification devient obligatoire pour tous les chats et les chiens,
- Une interdiction des ventes en ligne, sauf par les éleveurs, demandée depuis fort longtemps par le SNPCC, avec des dérogations notamment pour des sites spécialisés, et enfin,
- Fin de la vente de chiots et chatons en animalerie au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Interdiction également soutenue par le SNPCC. Dors et déjà, plus d'animaux en vitrine. Des chiens et chats abandonnés pourront être présentés à l'adoption dans les animaleries, en partenariat avec les refuges.

Un dossier plus complet vous sera présenté dans notre prochaine revue.



## SALON DES MAIRES - U2P

Anne-Marie Le Roueil a participé au Salon des maires qui s'est tenu à Paris le jeudi 18 novembre dernier.

Participante à une table ronde sur le thème de «**Comment renforcer l'attractivité des territoires pour les jeunes travaillant dans les entreprises de proximité : travail, logement, mobilité et loisirs ?**», elle a évoqué la situation des apprentis, les aides qui pourraient leur être apportées, et l'opportunité que représentent les entreprises de proximité qui s'inscrivent comme un vrai tremplin pour l'avenir.

Il a également été abordé ce qui est fait concrètement sur les territoires en termes de logements, mobilités et loisirs, et tout ce qui pourrait être développé pour un accompagnement des jeunes et de leur famille. **«Nos villages sont beaux, nos métiers sont beaux. Il faut accompagner nos jeunes, il faut accompagner les parents de ces jeunes là aussi, il faut resécuriser tout le circuit et la vie sera belle pour tout le monde.»** dit Anne Marie Le Roueil.

## 1<sup>ER</sup> PAS VERS UNE VICTOIRE

# TOILETTEUR, UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE



Avant de débiter l'annonce des résultats de cette édition 2021, et comme promis hier au soir, les membres du Conseil d'Administration et moi-même, avons une annonce à vous faire.

Comme vous le savez, le SNPCC travaille pour que la profession de toiletteur soit de plus en plus reconnue. Ce sont nos certifications CTM toiletteur canin félin NAC et BTM toiletteur canin félin qui permettent d'améliorer les compétences, ce sont nos maîtres d'apprentissage qui s'investissent auprès de la future génération de professionnels, ce sont nos formateurs dans les CFA qui travaillent à nos côtés.

Il est des dossiers difficiles, très difficiles.

Ce que j'ai à vous annoncer ce soir, nous désespérions d'y arriver un jour. Négociation après négociation, dossier après dossier, argumentaire après argumentaire, le SNPCC a réussi à démontrer que la profession de toiletteur doit s'exercer avec des compétences attestées.

Nous avons voulu attendre l'événement incontournable de la profession, ce Championnat de France de Toilettage, pour vous annoncer la nouvelle.

Le projet de loi en faveur des travailleurs indépendants, conduit par le Ministre Alain GRISSET, est passé au Sénat le 26 octobre 2021, avec de nombreuses avancées pour les indépendants.

Le SNPCC et l'U2P, ont déposé un amendement auprès de différents sénateurs.

Cet amendement a obtenu un avis de «sagesse» du gouvernement, le soutien de la rapporteure et a été voté à l'unanimité des sénateurs.

C'est ainsi que j'ai le plaisir de vous dévoiler le premier pas vers une victoire tant espérée ! Je parle de premier pas. Il reste le passage à l'Assemblée Nationale pour que la victoire soit totale.

Ainsi, l'amendement du SNPCC désormais inscrit dans le projet de loi va permettre à la profession de toiletteur de figurer sur la liste des professions réglementées.

Des années de travail et concertations là encore, et, dans un avenir très proche, nos formations seront obligatoires pour exercer. Aucun changement bien entendu, pour les professionnels déjà installés, c'est l'avenir que nous visons.

Toiletteur, une profession réglementée, c'est l'avenir que vous propose le SNPCC.



**Anne Marie LE ROUEIL**

Dominique Métaoyer et Anne Marie Le Roueil



Sénatrice Berthet

Jean-Pierre Chedal

Loïc Landreau

Anne Marie Le Roueil

Dominique Anract

## PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

Pour faire suite aux annonces du Président Macron le 16 septembre 2021 à l'occasion des rencontres de l'U2P, le Plan Indépendants a été dévoilé par dossier de presse, et comprend une série de mesures protectrices des travailleurs indépendants, dont certaines doivent être mises en œuvre grâce à une loi dédiée aux indépendants (voir note CNAMS envoyée le 17 septembre 2021).

Le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante a été présenté en Conseil des ministres le 29 septembre 2021, et vise principalement à créer un statut unique d'entrepreneur individuel et à sécuriser les parcours et les transitions professionnelles des travailleurs indépendants, notamment en élargissant les conditions d'éligibilité à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Faisant l'objet d'une procédure accélérée, ce projet de loi débitera son parcours législatif le 25 octobre 2021 au Sénat.

Création d'un statut unique pour l'entrepreneur individuel séparant les patrimoines privé et professionnel et suppression du statut d'EIRL (articles 1, 3, 5 et 14).

Une définition précise de l'entrepreneur individuel ainsi que les caractéristiques de son statut seraient inscrites dans le Code de commerce.

Serait entrepreneur individuel la « personne physique qui exerce en nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes ». Son patrimoine professionnel, constitué des biens, obligations et sûretés nécessaires à son activité, serait séparé de son patrimoine privé.

Ce statut entrerait en vigueur à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la publication de la loi au Journal officiel.

Les créances nées postérieurement à son entrée en vigueur seraient soumises aux nouvelles dispositions organisant la séparation des patrimoines privé et professionnel de l'entrepreneur individuel.

À noter : la nature professionnelle des dettes de l'entrepreneur individuel envers les organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales serait confirmée et ces organismes ne pourraient donc poursuivre le recouvrement de leurs créances que sur le patrimoine professionnel de l'intéressé, à l'exception de :

- l'impôt sur le revenu dû par les micro-entrepreneurs,
- la CSG et la CRDS dues.

De plus, le droit de gage de ces organismes pourrait porter sur l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel en cas de manœuvres frauduleuses ou d'observation grave et répétée des prescriptions de la législation de la sécurité sociale, rendant impossible le recouvrement des cotisations et contributions sociales et des pénalités et majorations afférentes.

L'entrée en vigueur effective de ces dispositions nécessiterait toutefois l'adoption d'un décret.

### NOTE D'INFORMATION

OCTOBRE 2021

#### Présentation du projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

La création d'un statut unique d'entrepreneur individuel s'accompagnerait de la suppression du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

Cette extinction du régime de l'EIRL devrait être progressive :

à compter de l'entrée en vigueur de la loi, il serait en effet impossible de créer de nouvelles EIRL. Il serait également impossible, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, de transmettre, en cas de décès de l'entrepreneur individuel ayant opté pour ce régime, celles qui existent. Cependant, le régime de l'EIRL demeurerait en vigueur pour les actuelles EIRL.

#### Élargissement de l'éligibilité à l'ATI (article 9)

Aujourd'hui, l'ATI (schématiquement, il s'agit d'une allocation chômage pour les indépendants) est ouverte aux personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être travailleurs indépendants au titre de leur dernière activité,
- leur entreprise fait l'objet soit d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, soit d'une procédure de redressement judiciaire lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant,
- ils justifient d'une durée d'activité minimale ininterrompue de 2 ans,
- Ils justifient être effectivement à la recherche d'un emploi,
- leur activité indépendante a généré un revenu annuel moyen d'au moins 10 000 € sur les 2 dernières années,
- leurs autres ressources personnelles sont inférieures au montant mensuel du RSA pour une personne seule (soit 565,34 € par mois en 2021).

Rappel : le montant de l'ATI est égal à 26,30 € par jour (soit un montant forfaitaire de 800 € en moyenne par mois) et est versé pendant 182 jours calendaires (soit une durée d'indemnisation maximale de 6 mois).

Afin de mieux protéger les travailleurs indépendants contre le risque de défaillance de leur entreprise, le projet de loi propose d'élargir les cas d'éligibilité à l'ATI pour que les travailleurs indépendants involontairement privés de leur activité puissent en bénéficier plus précocement, sans attendre qu'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire soit engagée. Il s'agit de mieux sécuriser les transitions professionnelles des indépendants en améliorant le « filet de sécurité » existant.

L'accès à l'ATI serait ainsi ouvert aux travailleurs indépendants dont l'entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité auprès soit du centre de formalités des entreprises compétent dont ils relèvent jusqu'au 31 décembre 2022, soit auprès du nouveau registre national des entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, lorsque cette activité n'est pas économiquement viable.

Le caractère non viable de l'activité serait attesté par un tiers de confiance désigné dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Ce texte fixerait également les critères d'appréciation du

caractère non viable de l'activité (selon l'étude d'impact, ce caractère serait apprécié en se fondant sur une baisse du revenu fiscal de l'indépendant de 30 % d'une année sur l'autre).

Afin d'encadrer cette nouvelle ouverture de droit, le projet de loi prévoit qu'une même personne ne pourrait pas prétendre à l'ATI pendant une période de 5 ans à compter de la date à laquelle elle a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

Ces dispositions entreraient en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou, si la loi n'est pas publiée avant cette date, le premier jour du mois suivant sa publication (selon l'étude d'impact). Il faudrait toutefois qu'à ces dates le décret d'application soit paru.

#### Important :

Le plan d'action en faveur des travailleurs indépendants prévoit d'autres aménagements afin d'améliorer l'accès à l'ATI, comme l'assouplissement de la condition de revenu minimum qui devrait être mise en œuvre par décret en 2022. À compter de cette date, le travailleur indépendant n'aurait plus à justifier que de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 € minimum sur l'une des deux dernières années d'activité non salariée (et non plus comme aujourd'hui à 10 000 € par an les 2 années précédentes).

#### **Traitement des dettes sociales des gérants majoritaires de SARL (article 8)**

Les conditions de recevabilité d'une demande pour le traitement d'une situation de surendettement d'un particulier seraient modifiées afin que cette situation puisse être caractérisée, non seulement pour des dettes personnelles, mais aussi pour des dettes professionnelles de l'intéressé.

Cette mesure permettrait, dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel, l'effacement de la dette personnelle de cotisations sociales dues par le gérant majoritaire d'une SARL, même si cette dette constitue l'unique passif de l'intéressé.

Cette mesure, entrerait en vigueur au lendemain de la publication de la loi au Journal officiel.

#### **Simplification du circuit financier de la formation professionnelle des indépendants (article 10).**

Les travailleurs indépendants bénéficient personnellement d'un droit à la formation professionnelle qu'ils peuvent utiliser, notamment, dans le cadre de leur compte personnel de formation (CPF) ou du conseil en évolution professionnelle (CEP), et cotisent à ce titre.

Actuellement, ces contributions sont recouvrées par les organismes sociaux qui les reversent ensuite au fonds d'assurance formation compétent dans le secteur d'activité en vue de financer toutes les actions de formation de leurs indépendants (FAFCEA et les 18 conseils de formation au sein des chambres de métiers et de l'artisanat de région pour les artisans).

En premier lieu, le projet propose de fusionner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les deux FAF compétents dans le secteur de l'artisanat. Ainsi, le FAFCEA (en charge du financement des formations « métiers ») et les FAF des CMAR (en charge du financement des formations transversales et non techniques) deviendraient un seul et unique FAF de droit commun.

Sans impact financier, cette fusion poursuivrait l'objectif de simplifier les démarches de l'artisan qui n'aurait plus qu'un seul interlocuteur pour toute demande de financement de formation, qu'elle soit technique ou transversale.

En second lieu, le projet de loi prévoit d'harmoniser, pour tous les indépendants, le circuit des fonds de la formation professionnelle en s'inspirant du système de reversement et d'affectation applicable dans les entreprises.

Ainsi, l'ensemble des contributions collectées auprès des indépendants par les organismes sociaux seraient reversées à France compétences, puis affectées par celui-ci aux opérateurs en charge du financement de la formation professionnelle, à savoir :

- la Caisse des dépôts et consignations pour le CPF,
- les opérateurs habilités pour le CEP,
- les FAF pour les autres actions de formation.

Cette mesure entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la loi, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les contributions dues à compter de cette date.

En ce qui concerne les artisans, il serait prévu, jusqu'au 31 décembre 2022, que France compétences reverse les fonds collectés au FAFCEA, à charge pour lui de verser aux FAF des CMAR la fraction qui leur revient.

À noter : un amendement U2P a été déposé en vue de défendre un calendrier court de mise en œuvre pour l'ensemble des dispositions de l'article 10, afin qu'elles entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2022 et non le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Source CNAMS lettre d'info Octobre 2021



**WEBREED**

## LOGICIEL GESTION ÉLEVAGE CANIN / FÉLIN

Webreed.pet est un logiciel 100% en ligne, 100% français pour la **gestion d'élevage canin et félin** :

- CALENDRIER, RAPPELS VACCINS
- REGISTRE ENTRÉES / SORTIES
- CONTRATS EN 2 CLICS
- REGISTRE SANITAIRE
- COURBES DE POIDS
- SITE WEB PRO
- SUIVI SANTÉ

... **À DÉCOUVRIR !**

**WEBREED**  
Logiciel gestion élevage / site web  
**à partir de 0€ !**

Rendez-vous sur [www.webreed.pet](http://www.webreed.pet)  
Contactez Julie au 06 34 55 91 19

## UN JEUNE APPRENTI TOILETTEUR À L'HONNEUR

Jérémy Deroubaix-Le Bourzec, titulaire du BTM toiletteur canin et félin, formé au CFA de Didnan, obtient Le Prix du Mérite attribué par les membres de la Société des Membres de la Légion d'Honneur des Côtes-d'Armor. Il a été formé par Julie Assante en CTM, puis en BTM par Mathieu Feuillet et Christian Cherelus. Il a obtenu son BTM toiletteur canin félin avec la mention Très Bien et est major de sa promo !

Bien formé et avec les qualités qui s'imposent Jérémy porte haut les couleurs de sa profession.

Toutes nos félicitations.

### Les Côtes-d'Armor en bref

#### Cinq apprentis costarmoricains mis à l'honneur

La section de la Société des membres de la Légion d'honneur des Côtes-d'Armor (SMLH 22) a décidé de promouvoir tous les métiers manuels (artisanat et métiers d'art), en récompensant des jeunes qui se forment aujourd'hui à ces métiers. « Ils méritent, par leurs projets, leurs envies et leur assiduité notre reconnaissance et notre appui », indique la SMLH 22.

Samedi, la cérémonie de remise des prix de l'apprentissage s'est déroulée au conseil départemental, en présence du préfet et d'une centaine d'invités.

Les cinq lauréats sont issus des candidatures proposées par les établissements partenaires (centres de formation à l'apprentissage de Dinan-Auceleuc, de Ploufragan et le club Osors l'égalité). Cette année, les prix sont répartis en prix d'excellence et prix du mérite (avec une somme de 500 à 700 €).



Le commandant Dany Bouché, le colonel Bernard Lixon, Pierre Baillon (prix du mérite), Aboubacar Diombera (prix du mérite), M. Hyvernage (administrateur du Crédit agricole), Thomas Clément (prix d'excellence), Jérémy Deroubaix (prix du mérite), M. Poipré (directeur pôle professionnel du Crédit agricole), Antonio Garnier (prix du mérite) et Bernard Hinault.

PHOTO : SMLH 22

### B TO B\* : FACTURATION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE

## LES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR SONT FIXÉES

Une ordonnance parue cette semaine au Journal Officiel fixe les dates à partir desquelles les entreprises devront obligatoirement émettre et recevoir des factures électroniques.

#### La facturation électronique : en quoi ça consiste ?

C'est dans le cadre de l'accélération de la **transition numérique des entreprises** que le Gouvernement s'est engagé, sur le fondement de la loi de finances pour 2021, à généraliser la **facturation électronique interentreprises**.

En schématisant, le principe est le suivant :

- les factures que vous émettez et que vous recevez actuellement sous la forme papier, et que vous envoyez ou recevez directement à vos clients ou de vos fournisseurs devront obligatoirement être **dématérialisées** ;
- à cet effet, il sera nécessaire de passer par une **plateforme en ligne**, laquelle se chargera de dématérialiser votre facture et de la transmettre :

- d'une part à la plateforme de dématérialisation de votre client, aux fins de paiement par celui-ci ;
- d'autre part à **l'Administration fiscale** qui, grâce à cela, contrôlera la TVA et en reportera même le montant sur votre déclaration de TVA de la période concernée.

Vos fournisseurs feront bien entendu la même chose de leur côté et transmettront donc leurs factures à votre plateforme via la leur.

À noter que les entreprises pourront librement choisir de recourir soit à une plateforme privée de dématérialisation (agrée par l'administration), soit directement au portail public de facturation qui s'appuiera sur le portail «[Chorus Pro](#)», lequel assure déjà actuellement l'échange dématérialisé des factures du secteur public.

## VICTOIRE DES LISTES U2P

### « LA VOIX DES ARTISANS »

Les listes «La Voix des Artisans» présentées par l'U2P et ses organisations membres représentatives de l'artisanat (CAPEB, CGAD, CNAMS, CNATP) ont remporté les élections aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA) qui ont eu lieu du 1<sup>er</sup> au 14 octobre 2021.

En effet, **les listes présentées par l'U2P sont majoritaires dans 9 régions sur 12 dans l'hexagone** (voir résultats ci-après).

Ce résultat démontre que les artisans ont largement partagé les priorités mises en avant par la liste U2P-La Voix des Artisans : **assurer un service de proximité à chaque artisan, répondre aux besoins en compétences des entreprises artisanales, développer les activités artisanales au centre des villes et des villages, simplifier les formalités administratives.**

En outre, les artisans ont affirmé par ce vote qu'ils défendent un artisanat indépendant et qu'ils refusent que leurs intérêts soient confondus avec ceux des entreprises de plus grande taille.

**Les élus de l'U2P au sein des Chambres de métiers et de l'artisanat mettront toute leur énergie et leur sens des responsabilités au service des femmes et des hommes de l'artisanat au cours des cinq années à venir.** Ils s'attacheront à respecter les engagements pris devant les électeurs (rappelés ci-après) et à poursuivre ainsi le développement de l'artisanat.

L'U2P remercie très sincèrement les chefs d'entreprise et conjoints collaborateurs de l'artisanat qui ont voté pour ses candidats, même s'il faut déplorer un taux de participation historiquement bas : autour de 11%. La complexité des modalités électorales de même que les dysfonctionnements relatifs à l'envoi du matériel électoral et au site de vote en ligne, ne sont pas étrangers à ce phénomène.

**Dominique Métayer, Président de l'U2P, ajoute :** « Cette victoire est le résultat d'une mobilisation courageuse d'un grand nombre de ressortissants de nos organisations professionnelles, femmes et hommes, qui ont l'artisanat chevillé au corps et qui ont la volonté d'aider très concrètement leurs collègues. J'y vois aussi la confirmation que l'action de l'U2P est bien perçue par les artisans et que nos engagements pour l'avenir répondent à leurs attentes. Il nous faut maintenant regarder l'horizon des



élections présidentielle et législatives afin de placer l'artisanat et les entreprises de proximité au cœur des politiques publiques du prochain quinquennat.»

#### RÉSULTATS PARTIELS DES LISTES « LA VOIX DES ARTISANS »

Régions où les listes présentées par l'U2P l'ont emporté :

Bourgogne-Franche-Comté ; Bretagne ; Grand Est ; Hauts-de-France ; Normandie ; Pays de la Loire ; Nouvelle-Aquitaine ; Occitanie ; Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Martinique (concernant les autres départements et régions d'outre-mer, DROM, les organisations membres de l'U2P étaient réparties sur plusieurs listes).

Région où les résultats restent incertains : Corse

#### RAPPEL DES ENGAGEMENTS DES CANDIDATS DES LISTES U2P « LA VOIX DES ARTISANS »

- Assurer **un service de proximité** à chaque artisan, au plus près de son lieu d'activité, par l'intermédiaire de la Chambre de niveau départemental et des commissions territoriales de proximité ;
- Garantir une gestion performante des Centres de formation d'apprentis-CFA afin qu'ils répondent efficacement aux **besoins en compétences des entreprises artisanales** ;
- Mener une politique active de développement des activités artisanales dans le **centre des villes et des villages** ;
- Placer au cœur de notre action la **simplification des formalités administratives**, notamment en défendant le principe d'une déclaration unique et simplifiée pour toutes les administrations ;
- Renforcer l'**accompagnement des artisans**, des porteurs de projet et des créateurs-repreneurs d'entreprise artisanale ;
- Défendre auprès des collectivités territoriales un **aménagement commercial et urbain adapté à l'activité des artisans** et qui ne fasse pas obstacle à leurs déplacements (restrictions de trafic et zones à faible émission-ZFE) ;
- Mutualiser les moyens des CMA pour optimiser le service aux artisans ; **s'opposer à la fusion des CMA et des CCI** pour continuer à défendre les besoins spécifiques des entreprises artisanales.

Source : Communiqué de presse de l'U2P du 20/10/2021



### Simplification administrative et lutte contre la fraude à la TVA

Pour les entreprises, les **gains de productivité** générés par l'allègement de la charge administrative consécutif à cette dématérialisation sont chiffrés à **4,5 milliard d'euros**.

Cette dématérialisation devrait par ailleurs **diminuer les délais de paiement** qui grèvent chaque année la trésorerie des entreprises, notamment des plus petites, de près de **15 milliards d'euros**.

Et pour l'État bien sûr, la transmission des données de toutes les factures à l'administration fiscale permettra aussi de mieux **contrôler la TVA** et donc de mieux lutter contre la **fraude**.

**NB :** l'Italie, qui a déjà mis en place cette dématérialisation, a ainsi réduit son écart de TVA de près de 2 milliards d'euros.

### Dates d'entrée en vigueur

En principe, l'obligation d'émission, de transmission et de réception sous forme de factures électroniques s'appliquera aux factures émises à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2024** (et non plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme cela était prévu à l'origine).

Toutefois, elle ne s'appliquera qu'à compter :

- du **1<sup>er</sup> janvier 2025** pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie d'entreprises de taille **intermédiaire** (entreprises qui ont entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros) ;
- du **1<sup>er</sup> janvier 2026** pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des **PME** et des **microentreprises**.

Source : ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, J.O. du 16  
\* Business/Business - Professionnels/Professionnels

## LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION

### NOS PARTENAIRES



Ensemble prenons soin de votre animal

#### SANTEVET Assur'Chiot Chaton & Assur'Chien Chat

Vendez vos chiots, chatons, chiens et chats assurés gratuitement pendant 3 mois et obtenez un reversement par le SNPCC.



#### Une application simple pour gérer toute votre activité.

Hunimalis accompagne les acteurs du monde animalier, en développant des services et des solutions informatiques innovantes.



#### SOS Pets & Co

L'urgence médicale et quotidienne pour les propriétaires d'animaux (carnet de santé). Référence les professionnels du monde animalier.



#### Laboratoire Antagène

-20% de remise pour les membres du SNPCC. Réduction valable sur les tests Identification génétique, vérification de parenté et maladies à l'unité.



Assurance multirisque qui propose des garanties complètes et étendues pour protéger votre entreprise.

Elle vous propose une offre package dès lors que vous exercez une profession représentée par le SNPCC.

Contact : [contact@apcc.fr](mailto:contact@apcc.fr) et ☎ 02 44 88 12 99



**Centre de formation du SNPCC.** Créé en 2011, notre centre de formation répond à vos besoins d'amélioration des connaissances et vous permet de développer vos connaissances.

Grâce à votre adhésion bénéficiez de 20% sur le reste à charge de vos formations !

Contact : [cnfpro@orange.fr](mailto:cnfpro@orange.fr) et ☎ 04 74 46 11 07



#### Médiation

Service inclus dans votre adhésion. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour tout litige inférieur à 5 000€ le recours à la médiation de la consommation est obligatoire avant de saisir le tribunal compétent.

La gestion des dossiers médiations est également incluse dans votre adhésion. Ces dossiers ont une valeur de 150€ pour une médiation simple et de 300€ pour une médiation complexe.

#### Recouvrement

Pour les impayés de vos clients, bénéficiez d'un tarif préférentiel par action. Contact : [snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)



#### Ladybel

Réductions réparties en : 12% en remise produit, valable sur toute notre gamme de cosmétique animalier, hors promotion et 8% de remise sur les Ciseaux et accessoires Ladybel, hors promotion.



Mutuelle de santé



**Fournisseur d'extincteur et de défibrillateur, maintenance annuelle prévue dans le contrat.**

Contactez Olivier Bourbon de la part du SNPCC : [olivier.bourbon@jci.com](mailto:olivier.bourbon@jci.com) et obtenez des réductions sur les prestations et le matériel grâce à notre partenariat.



**CANISTRAW** vous propose la congélation de la semence d'étalons directement chez votre vétérinaire ou dans votre élevage ainsi que son stockage sécurisé.

Contact : ☎ secrétariat : 03 71 01 10 90

Port 06 07 79 49 75

ou par mail : [o.darasse@cecna.fr](mailto:o.darasse@cecna.fr)



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Royal Canin.



Payez votre adhésion, vos commandes et vos formations grâce à vos points Purina.

## NOS PARTENAIRES



### Obligation des extincteurs pour les entreprises

Le premier texte auquel doivent se référer les employeurs est le Code du travail. Les articles spécifiques au risque « incendie » y sont peu nombreux mais essentiels : ils concernent l'évacuation des personnes, le besoin de formation et l'équipement de désenfumage.

Assujetti à l'application du Code du travail en matière de protection incendie, le chef d'entreprise est responsable de la sécurité de son personnel et s'engage à mettre en place les procédures et les moyens nécessaires pour respecter cette obligation.

Article L230-2 Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

Article R. 4227-28 L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article R232-12-17 Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

### D'autres articles du Code du Travail encadrent les équipements de protection tels que :

- alarme incendie obligatoire dans locaux de plus de 50 personnes, ou à risque d'explosion (R232-12-18)
- signalisation « défense de fumer » obligatoire en environnement à risques (R23-12-14)
- affichage de consignes d'urgences et de sécurité si locaux de plus de 5 personnes (R232-12-20)
- obligation de test et maintenance périodique consignés dans un Registre de Sécurité à disposition de l'Inspection de Travail (R232-12-21)

Source Isogard

## Isogard SAS pour votre protection incendie



- Extincteurs des gammes Classic et Design
- Nouvelle gamme d'extincteurs F-500 pour les feux de batteries Lithium-ion
- **Débrillateur obligatoire dans les ERP de catégorie 5 à compter du 1er janvier 2022**



**Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précise les ERP soumis à l'obligation de détenir un DAE, à savoir :**

- Depuis le 1er janvier 2021, les ERP de catégories 1, 2, 3 et 4

#### **A partir du 1er janvier 2022 :**

- **Certains ERP de catégorie 5 :** structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées, établissements de soins, gares, hôtels, restaurants d'altitude, refuges de montagne, établissements sportifs clos et couverts, salles polyvalentes sportives.

**Votre contact commercial : Olivier BOURBON - Tél : 06.09.34.38.07**

Isogard SAS est une société de Johnson Controls

Titulaire de la certification APSAD & NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs mobiles

Agence régionale : 10 rue Pascal - 69680 Chassieu - Tél : 0970 809 180 / [www.johnsoncontrols.fr](http://www.johnsoncontrols.fr) / [www.isogard.com](http://www.isogard.com)



[www.snppcc.com](http://www.snppcc.com)

# 4 choses à savoir sur l'assurance



- 1 La formule gratuite d'assurance santé animale **START+**, proposée par SantéVet, est valable uniquement en France Métropolitaine.
- 2 La formule **START+** prend effet dès le jour de l'activation du contrat sur votre espace éleveur : la date d'activation ne pourra pas être modifiée pour des questions légales. Nous comptons sur votre vigilance.
- 3 SantéVet propose **5 formules complètes pour chiens et chats et 1 formule spéciale chats d'intérieur.**

	LIGHT	CONFORT	CONFORT+	PREMIUM	OPTIMAL	CAT INDOOR
Prise en charge	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %	90 %
Franchise annuelle	0 €	20 €	30 €	50 €	75 €	50 €
Plafond annuel	1 100 €	1 500 €	1 800 €	2 200 €	2 500 €	1 800 €
Budget prévention 🛡️	20 €	30 €	50 €	80 €	100 €	50 €

- 4 Les tarifs de nos formules sont calculés **en fonction de la race de l'animal.**

Plus de 900 éleveurs déjà partenaires :

**merci pour votre confiance !**

Nous sommes à votre écoute pour toute question ou suggestion.

N'hésitez pas à nous transmettre vos demandes d'évolution ou les retours de vos clients !



Des questions ?

Votre contact privilégié : Marine COUTIER

📞 04 81 07 75 23

✉️ [partenariat@santevet.com](mailto:partenariat@santevet.com)

Ces informations diffusées sur notre groupe Facebook. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de notre secrétariat ou prendre vos informations sur le groupe <https://www.facebook.com/groups/404704996367157/>

## Comment se protéger et protéger les autres ?



Ne pas se serrer la main



Garder ses distances



Chacun son stylo



Se laver les mains

SNPCC *À vos côtés, une conviction, un engagement*

## COVID 19 - MÉDECINE DU TRAVAIL

### PROLONGATION DE L'AMÉNAGEMENT DES MISSIONS

Le Gouvernement a pris par ordonnance du 2 décembre 2020 des mesures visant à **prévoir la possibilité de report, dans la limite d'un an, des visites médicales de suivi de l'état de santé des travailleurs devant être réalisées jusqu'au 17 avril 2021.**

Un décret, publié ce jour au JO, permet de **repousser à nouveau les échéances de visite au 2 août 2021 et de continuer à déléguer jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021 certaines missions à un infirmier en santé au travail.**

**Le médecin du travail peut continuer à reporter certains examens médicaux**

Le **médecin du travail peut reporter jusqu'à un an après l'échéance normale**, la date des visites et examens médicaux suivants :

- la **visite d'information et de prévention initiale**, sauf pour les travailleurs handicapés, ceux qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs de nuit,
- le **renouvellement de la visite d'information et de prévention**,
- le **renouvellement de l'examen médical d'aptitude des salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé** (et non l'examen médical d'aptitude initial),
- ainsi que la **visite intermédiaire des salariés bénéficiant du suivi individuel renforcé.**

Sont concernés les visites et examens médicaux visés ci-dessus **devant se tenir avant le 2 août 2021**. En outre, **les visites déjà reportées** et qui n'ont pas pu être réalisées avant le 4 décembre 2020, **peuvent à nouveau être reportées**, dans les mêmes conditions.

**En cas de report d'une visite ou d'un examen médical, le médecin du travail en informe l'employeur et le salarié en indiquant la date de report.**

En revanche, **les visites ou examens médicaux précités sont réalisés dans le respect de l'échéance normale lorsque le médecin du travail l'estime indispensable.**

**Les visites de pré reprise et reprise peuvent encore être confiées à un infirmier en santé au travail. Jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021, le médecin du travail peut confier, sous sa responsabilité, à un infirmier en santé au travail, la visite de pré reprise et la visite de reprise.**

Mais seul le médecin du travail reste habilité à émettre un avis d'incapacité et, sur proposition de l'infirmier, des recommandations en matière d'aménagement et d'adaptation du poste de travail, de reclassement, de formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

Vous trouverez le décret du 8 juin 2021 en lien ci-dessous : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=G8TRnJYq-CUT1kqTCwac95dkB5jnV7mRslttg37aUKI=>

Source : CNAMIS - Lettre d'info septembre



## COVID 19

### RAPPORT DU MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE

Le ministre de l'Écologie et des Finances a reçu le rapport du médiateur de l'Assurance sur les litiges traités au cours de la crise sanitaire entre assureurs et professionnels. Il revient sur le sujet de la garantie «pertes d'exploitation» qui avait fait débat en 2020.

#### La garantie «pertes d'exploitation»

Alors que le périmètre d'application de la garantie pertes d'exploitation dans le contexte de la pandémie liée à la Covid-19 avait mis les assurés professionnels en ébullition, le rapport du médiateur vient confirmer les conclusions d'une enquête menée en juin 2020 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ainsi, selon le rapport de la médiation de l'Assurance, sur les 43 propositions de solution relatives à la garantie pertes d'exploitation rendues, «93% confirment la position émise par l'assureur et 7% donnent raison à l'assuré – dont un tiers sont des positions prises en équité.»

#### Les conclusions sur les pertes d'exploitation

Au vu des cas qui lui ont été soumis, le médiateur de l'Assurance a considéré que :

- La distinction entre «épidémie» et «pandémie» n'a pas lieu d'être, la clause d'exclusion devient donc applicable et opposable dès lors qu'elle mentionnait expressément l'épidémie,
- «Si l'assuré a reçu une indemnité par le biais du fonds de solidarité mis en place par l'État pour pallier sa perte d'exploitation, alors l'assureur est fondé à déduire cette aide lors de l'estimation du préjudice»,
- La pandémie ne peut être assimilée à un état de catastrophe naturelle, ni à une pollution de l'air.

#### Les recommandations du médiateur

Les assureurs sont invités à fournir un effort pour que les contrats soient davantage lisibles et clairs. Les assurés, de leurs côtés, sont incités à être plus attentifs aux conditions particulières et générales de leurs constats avant toute souscription.

Source : Le monde des artisans



# CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE

sous le parrainage du Ministre délégué chargé des

ORGANISATION ET CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SNPCC



Nous remercions le Ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises, Alain GRISET, pour avoir parrainé notre Championnat de France de Toilettage.

Nous remercions l'ensemble des partenaires qui ont permis l'organisation de cette merveilleuse manifestation : Royal Canin, Klésia, le Chambre des métiers et de l'Artisanat de l'Ain, le Conseil Départemental de l'Ain et l'ADPFA.

Nous remercions les stands et les sponsors qui ont doté généreusement ce 32<sup>e</sup> Championnat de France de Toilettage au profit de nos gagnants : Ladybel, Vivog, Aromterrapet, Crefia, Pet 4 Store, Hunimalis, Câline-moi, LP Affutâges, Petdesign, Espace Dog Chadog et Buccosanté.



## CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE ET D'ESTHÉTIQUE CANINE ET FÉLINE

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

BINÔMES APPRENTICE -  
MAÎTRE D'APPRENTISSAGE



Ninon QUENET

Coraline LEQUEUX

## MEILLEUR(E)S TOILETTEUR(SE)S DE FRANCE 2021

### Pro



### Espoir pro



Les 6 et 7 novembre 2021, nous nous sommes retrouvés pour le 32<sup>e</sup> Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique canine et féline à Saint Maurice de Beynost, dans l'Ain.

### Futur pro 1



### Futur pro 2



	Futur Pro 1	Futur Pro 2
<b>CHAT</b>	<b>1</b> Lucas BROSSARD <b>2</b> Manon GUEGAN <b>3</b> Kelly LEPREVOST	<b>1</b> Charlène GUILLON <b>2</b> Laurine JEGAT
<b>SPANIEL</b>	<b>1</b> Maylis KERLEGUER <b>2</b> Auxane DANO <b>3</b> Dylan RUAUX	<b>1</b> Fiona CLERC <b>2</b> Margaux CRUSSON <b>3</b> Charlène SERVAIS
<b>AUTRES POILS</b>	<b>1</b> Auxane DANO <b>1</b> Dylan RUAUX <b>3</b> Maïlys KERLEGUER <b>3</b> Cansouella RODER	<b>1</b> Vlacya RAMPONS <b>2</b> Elodie PADET <b>3</b> Elise PESCHE
<b>TOILETTE DE SALON</b>	<b>1</b> Valentin CHUILLET <b>2</b> Zoé MIOCHE <b>3</b> Gabriel ARGAILLOT	<b>1</b> Emilie BAZIN <b>2</b> Ninon QUENET <b>3</b> Zoé RIBANNEAU
<b>ÉPILATION</b>	<b>1</b> Dylan RUAUX <b>2</b> Kelly LEPREVOST <b>3</b> Andréa SILVERIO	<b>1</b> Manon AMIEL <b>2</b> Zoé RIBANNEAU <b>3</b> Elodie PADET
<b>CANICHE</b>	<b>1</b> Maëlys KERLEGUER <b>2</b> Auxane DANO <b>3</b> Dylan RUAUX	<b>1</b> Elodie PADET <b>2</b> Fiona CLERC <b>3</b> Laurie MAYOUX
<b>MEILLEURE TOILETTEUSE DE FRANCE 2021</b>	<b>1</b> Maïlys KERLEGUER <b>2</b> Auxane DANO <b>3</b> Dylan RUAUX	<b>1</b> Elodie PADET <b>2</b> Fiona CLERC <b>3</b> Sarah VION



CŒUR2BOUCHONS

Danielle BERRODIER,  
 responsable local du réseau  
 « Cœur2Bouchons »  
 en compagnie de notre  
 meilleure toiletteuse PRO 2021  
 Alexandra BAYET

	ESPOIR Pro	Pro
<b>CHAT</b>	1 Servane DANIEL 2 Mallory JARDIN	1 Laura BERNASCORI 2 Denis BANCHEREAU
<b>SPANIEL</b>	1 Coraline LEQUEUX 2 Florine GUIRAUD 3 Morgane KERN	1 Lauriane SICARDI 2 Christian CHERELUS 3 Océane DI DIA RULLET
<b>AUTRES POILS</b>	1 Agnès AUDIGOU 2 Morgane KERN 3 Chloé JACQUET	1 Hélène MARTIN 2 Alexandra BAYET 3 Christian CHERELUS
<b>TOILETTE DE SALON</b>	1 Coraline LEQUEUX 2 Céline RABILLER 3 Haïnoa FERNANDEZ DAIX	1 Sarah VIBLER 2 Floriane MANINETTI 3 Sylvie VALLON
<b>ÉPILATION</b>	1 Kylian ARNOUX 2 Coraline LEQUEUX 3 Michaël LAY YU	1 Alexandra BAYET 2 Thomas GUILLET 3 Floriane MANINETTI
<b>CANICHE</b>	1 Céline RABILLER 2 Solenn AOUNE 3 Coraline LEQUEUX	1 Nathalie MARQUIE 2 Audrey GUIGOT 3 Denis BANCHEREAU
<b>MEILLEURE TOILETTEUSE DE FRANCE 2021</b>	1 Coraline LEQUEUX 2 Solenn AOUNE 3 Morgane KERN	1 Alexandra BAYET 2 Christian CHERELUS 3 Hélène MARTIN
<b>CHAMPION DE FRANCE BINÔME 2021</b>	1 Coraline LEQUEUX et Ninon QUENET	
<b>CHALLENGE DES ÉCOLES CTM</b> Équipe composée de	1 MFR MORTAGNE AU PERCHE Lucas BROSSARD, Kassandra POSSEME, Andréa SILVERIO et Cansouella RODER	A égalité avec DINAN, le règlement précise que la classe Caniche est prioritaire.
<b>CHALLENGE DES ÉCOLES BTM</b> Équipe composée de	1 CFA Marmande Charlène GUILLON, Vlacya RAMPON, Manon AMIEL et Laury MAYOUX	

## LES JUGES

Ala in TREINS  
Annick FABRE  
Magali DELAYE  
Catherine FAVET  
Nathalie BOURGEOIS  
Karine DELPY  
Caroline VERMEULEN  
Véronique HACHIN

Juges assesseurs :  
Jennifer GODREAU  
Isabelle LECHEVALIER  
Géraldine TORDU  
Céline DE ANTONI

Sont désormais juges de la profession :  
Jennifer GODREAU  
Isabelle LECHEVALIER



Le SNPCC a le plaisir de valider le cursus de juges de la profession de Isabelle LECHEVALIER (toutes catégories) et Jennifer GODREAU (catégorie chat)



PRO

**ESPOIR PRO CHAT**



Servane DANIEL

Mallory JARDIN

**ESPOIR PRO SPANIEL**



Morgane KERN

Coraline LEQUEUX

Florine GUIRAUD

**ESPOIR PRO AUTRES POILS**



Chloé JACQUET

Agnès AUDIGOU

Morgane KERN

**ESPOIR PRO TOILETTE DE SALON**



Haïnoa FERNANDEZ-DAIX

Coraline LEQUEUX

Céline RABILLET

**ESPOIR PRO ÉPILATION**



Mickaël LAY YU

Kylian ARNOUX

Coraline LEQUEUX

**ESPOIR PRO CANICHE**



Coraline LEQUEUX

Céline RABILLET

Solenn AOUNE

ESPOIR PRO

**FUTUR PRO 1 CHAT**



**Kelly  
LEPREVOST**

**Lucas  
BROSSARD**

**Manon  
GUEGAN**

**FUTUR PRO 1 SPANIEL**



**Dylan  
RUAUX**

**Maïlys  
KERLEGUER**

**Auxane  
DANO**

**FUTUR PRO 1 AUTRES POILS**



**Cansouella  
RODER**

**Maïlys  
KERLEGUER**

**Auxane  
DANO**

**Dylan  
RUAUX**

**FUTUR PRO 1 TOILETTE DE SALON**



**Gabriel  
ARGAILLOT**

**Valentin  
CHUILLET**

**Zoé  
MIOCHE**

(4 personnes, 2 exco en 3<sup>e</sup> place et 2 exco en 1<sup>ère</sup> place)

**FUTUR PRO 1 ÉPILATION**



**Andréa  
SILVERIO**

**Dylan  
RUAUX**

**Kelly  
LEPREVOST**

FUTUR PRO 1

**FUTUR PRO 1 CANICHE**



**Dylan  
RUAUX**

**Maïlys  
KERLEGUER**

**Auxane  
DANO**

FUTUR PRO 2 CHAT



Charlène GUILLON Laurine JEGAT

FUTUR PRO 2 SPANIEL



Charlène SERVAIS Fiona CLERC Margaux CRUSSON

FUTUR PRO 2 AUTRES POILS



Elise PESCHE Vlacya RAMPONS Elodie PADET

FUTUR PRO 2 TOILETTE DE SALON



Zoé RIBANNEAU Emilie BAZIN Ninon QUINET

FUTUR PRO 2 ÉPILATION



Elodie PADET Manon AMIEL Zoé RIBANNEAU

FUTUR PRO 2 CANICHE



Laurie MAYOUX Elodie PADET Fiona CLERC

FUTUR PRO 2



CHALLENGE DES ÉCOLES - CTM - MFR MORTAGNE AU PERCHE



CHALLENGE DES ÉCOLES - BTM - CFA MARMANDE

**33<sup>e</sup> CHAMPIONNAT DE FRANCE**  
de toilettage et d'esthétique  
canine et féline

Organisé par le  
**Syndicat National**  
des Professions du Chien et du Chat

**Samedi 12**  
**et Dimanche 13**  
**Novembre 2022**

*Alain Baret*  
**MEILLEURE TOILETTEUSE DE**  
**FRANCE PRO 2021**

**SAMEDI**  
9h à 17h  
**DIMANCHE**  
9h à 18h

Proclamation des résultats  
dimanche  
à partir de 18 heures

U2P cncms AIN SNPCA ROYAL CANIN KLESIA ADPPA

SNPCC  
44 rue des Halles  
01320 CHALAMONT

Reinscriptions  
0992 08 341  
Hotel Lyon-Est à Lyon 04 78 51 90 90

snpc@snpc.com  
www.snpc.com  
Cherchez nous sur  
www.cotopex.fr

**Piatounes et Moustaches**  
Photographie Animalière

Pour garder un souvenir de cette très belle édition, nous avons fait appel à un photographe animalier professionnel.

Récupérez vos photos :

[www.lydiabellet.com/snpc](http://www.lydiabellet.com/snpc)

## AUGMENTATION DU SMIC AU 1/10/2021 ET REVALORISATION DES SALAIRES

## MINIMA CONVENTIONNELS DE LA BRANCHE DES FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Par Martine BARBIER, Docteure en droit, Directrice Formation-Social Partenaires Consulting

### I. Revalorisation du SMIC et du minimum garanti

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, le SMIC a été revalorisé de 2,2% pour suivre le niveau de l'inflation. Par **arrêté du 27 septembre 2021** (JO du 30/09/2021), les montants suivants sont désormais applicables :

• **TAUX HORAIRE BRUT DU SMIC = 10,48 € à compter du 01 Octobre 2021** (Au lieu de 10,25 € au 01/01/2021, soit une augmentation de + 2,2 %)

Nota : le minimum garanti (MG) est porté à **3,73 €** (au lieu de 3,65 €) à compter du 01/10/2021

• **SMIC MENSUEL BRUT POUR 35 H/hebdo = 1 589,47 €** (montant arrondi calculé selon une des formules suivantes retenues par le Ministère :  $10,48 \text{ €} \times [35 \text{ h} \times 52/12]$  ou  $10,48 \text{ €} \times 151,6666 \text{ h}$ ). **Sur une base de 151,67 h/mois = 1 589,50 €** (arrondis)

#### > L'impact de la revalorisation du SMIC sur les rémunérations

- **Le SMIC est un minimum en dessous duquel aucun salaire ne peut être payé.** Il est fixé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf revalorisation intermédiaire, selon les règles légales et réglementaires.

- **Le relèvement du SMIC entraîne la hausse de tous les salaires inférieurs au nouveau montant.** Si les salaires réels appliqués dans l'entreprise sont inférieurs au SMIC, ils cessent de s'appliquer au profit du SMIC. S'ils sont supérieurs au SMIC, les salaires réels continuent à s'appliquer sans que la hausse enregistrée pour le SMIC leur soit répercutée.

- Pour vérifier si la rémunération effectivement versée au salarié, au regard de l'horaire de travail du salarié, atteint le niveau du SMIC, on prend en compte le salaire proprement dit, compte-tenu des avantages en nature et des majorations ayant le caractère de complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires et de la prime de transport (art. D.3231-6 du code du travail). Le SMIC s'apprécie mois par mois.

- Les primes et gratifications liées à l'exécution par le salarié de sa prestation de travail (prime d'objectifs, prime de vacances et 13<sup>ème</sup> mois pour le mois où elles sont versées...) sont à inclure pour apprécier si le SMIC est atteint. En revanche, les primes qui ne rémunèrent pas directement le travail (prime d'ancienneté notamment) ne doivent pas être prises en compte pour vérifier que le SMIC est atteint.

**IMPORTANT** : Le non-respect du SMIC est puni d'une amende pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, applicable autant de fois qu'il a été établi de contraventions au principe du respect du SMIC (art.R.3233-1 du code du travail), peine doublée en cas de récidive. De plus, la responsabilité pénale de l'entreprise peut être engagée pour non-respect de la législation sociale. En outre, le fait de rémunérer un salarié en-dessous du SMIC peut lui ouvrir droit à des dommages intérêts. Dans une décision récente en date

du 29 septembre 2021, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé qu'il convient de caractériser, dans ce cas, en plus de l'existence d'un préjudice indépendant du retard de paiement, la mauvaise foi de l'entreprise pour allouer des dommages-intérêts au salarié.

#### > L'impact de la revalorisation du SMIC sur certaines situations particulières

Cette revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> octobre 2021 a notamment des répercussions sur la rémunération :

• **Des apprentis et des jeunes salariés en contrat de formation en alternance** (exemple : titulaires d'un contrat de professionnalisation). En effet, leur salaire est fixé en pourcentage du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de sa progression dans le ou les cycles de formation.

• **Des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.** Le Smic applicable aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, comporte un abattement fixé à 20 % avant 17 ans et 10 % entre 17 et 18 ans. **Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent** (art. D.3231-3 du code du travail).

Attention : Respecter la réglementation spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans, notamment concernant la durée du travail.

### II. Revalorisation des salaires minima conventionnels de la Branche des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers

Par suite de l'augmentation du SMIC en octobre dernier, les partenaires sociaux de la Branche se sont réunis et ont négocié **un nouvel accord de salaires signé le 28 septembre 2021**.

La revalorisation de la grille des salaires minima de la Branche permet d'assurer des montants supérieurs au SMIC revalorisé, en particulier pour les salaires minima des premiers coefficients de la grille, qui sont susceptibles d'être emplafonnés par les revalorisations successives du SMIC.

Comme d'usage, l'accord de salaires signé le 28/09/2021 fait l'objet d'une procédure d'extension auprès des services du Ministère du travail.

L'accord prévoit que :

- Les salaires minimaux conventionnels de la branche (base 151 H 67) sont revalorisés,

- **A compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'accord, selon les conditions fixées dans le tableau ci-dessous.**

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaires minimal
I	1	110	1 625,96 €
	2	120	1 631,31 €
	3	130	1 636,66 €
II	1	210	1 640,88 €
	2	220	1 644,13 €
	3	230	1 654,81 €
III	1	310	1 664,63 €
	2	320	1 675,84 €
	3	330	1 726,28 €
IV	1	410	1 765,47 €
	2	420	1 793,55 €
	3	430	1 827,15 €
V	1	510	1 972,89 €
	2	520	2 084,97 €
	3	530	2 197,08 €
VI	1	610	2 308,70 €
	2	620	2 475,46 €
	3	630	2 719,41 €
VII	1	710	3 418,69 €
	2	720	3 596,28 €
	3	730	3 773,89 €

Grille applicable à l'extension

#### ➤ **L'impact de la revalorisation des salaires minima conventionnels de la Branche**

• **Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers**, adhérents ou non aux organisations patronales signataires de l'accord (FFAF, PRODAF, SNPCC), **sont tenus de respecter les montants des salaires minima conventionnels** fixés par l'accord collectif du 28 septembre 2021 **dès lors qu'il sera étendu**, sous réserve que ceux-ci ne deviennent pas inférieurs au SMIC, auquel cas c'est le SMIC qui s'appliquera.

• L'employeur qui ne respecte pas les minima de salaire d'une convention collective étendue **s'expose à une amende** prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés (art.R.2263-3 et R.3246-4 du code du travail).

• Les employeurs peuvent évidemment fixer des salaires réels supérieurs aux salaires minima conventionnels et au SMIC. En revanche, un salarié qui perçoit une rémunération supérieure au salaire minimum conventionnel correspondant à sa classification n'a pas droit à une augmentation du seul fait que ce salaire minimum est revalorisé. Cette augmentation ne lui est due, de manière impérative, que si son salaire réel devient inférieur au minimum conventionnel.

• Concernant **les primes d'ancienneté** prévues à l'article 9.2 de la Convention Collective Nationale des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers, la revalorisation des salaires minima conventionnels a une incidence sur le calcul de leur montant. En effet, rappelons, que ces primes sont calculées sur le salaire minimum de l'emploi, selon les pourcentages fixés par la convention collective. Dès lors, toute augmentation de ces salaires minima entraîne de facto une augmentation du montant de la prime d'ancienneté à verser aux salariés concernés.

#### ➤ **Application du principe d'Égalité**

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, **l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes**. Le respect de ce principe participe à l'objectif d'égalité professionnelle et de mixité des emplois.

À cet effet, les parties signataires de l'accord du 28 septembre 2021 rappellent, qu'un Accord collectif sur l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Branche des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers en date du 8 décembre 2009 contient notamment des indicateurs et des orientations pouvant aider les entreprises de la Branche dans la mise en œuvre pratique de ce principe d'égalité.

En outre, conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 2018 et de son décret en date du 8 janvier 2019, les entreprises de la branche dont l'effectif atteint ou dépasse 50 salariés, devront mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Procéder à l'évaluation des écarts éventuels sur la base des indicateurs de l'égalité entre les femmes et les hommes, tels que fixés par voie réglementaire,
- Définir et programmer, selon les résultats de cette évaluation, les mesures correctives permettant d'atteindre un résultat suffisant dans un délai de trois ans, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Enfin, rappelons, que l'employeur est tenu **d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés, dès lors qu'ils sont placés dans une situation de travail identique**. Toutefois, l'employeur ne méconnaît pas le principe «à travail égal, salaire égal», lorsqu'il justifie de raisons objectives, pertinentes et matériellement vérifiables, la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

#### ➤ **Rapports entre l'Accord de Branche et un accord d'entreprise**

L'accord de Branche portant sur les salaires minima hiérarchiques prévaut sur les éventuels accords collectifs d'entreprise. Néanmoins, ces derniers priment sur l'accord de branche, lorsqu'ils assurent des garanties au moins équivalentes, celles-ci devant être appréciées par ensemble de garanties se rapportant à la même matière (dernier alinéa de l'art.L.2253-1 du code du travail).

**Nota** : le Conseil d'État a rendu le 7 octobre dernier une décision, xdfgyyy qui précise les pouvoirs des branches professionnelles en matière de salaires minima ou salaires minima hiérarchiques (SMH). Il juge, que les accords de branche peuvent non seulement fixer le montant de ces SMH mais aussi en définir la structure, qui peut inclure certains compléments de salaire, comme des primes. Un accord d'entreprise peut réduire ou supprimer des compléments de salaire identifiés dans l'accord de branche, à condition que soit garantie aux salariés une rémunération effective au moins égale au montant des SMH fixés par l'accord de Branche. Dans la branche des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers, les salaires minima se rapportent uniquement à un salaire de base (151,67 h), sans les compléments de salaires.

## L'INDEMNITÉ D'INFLATION

# UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE 100 €

Le gouvernement, par la voix de son premier Ministre, a annoncé le versement d'une **indemnité inflation, à la charge de l'État, soit une aide exceptionnelle de 100 €** qui permettra de préserver le pouvoir d'achat des Français les plus vulnérables et des classes moyennes face à la hausse des prix, en particulier la hausse du carburant, constatée au dernier trimestre 2021. Cette indemnité devrait bénéficier à 38 millions de Français, qu'ils soient actifs, en recherche d'emploi, bénéficiaires de revenus de remplacement (invalides, retraités notamment) ou encore allocataires de minima sociaux, et dont les revenus perçus à ce titre ne dépassent pas 2000 euros nets. Les étudiants boursiers ou non, et les jeunes en parcours d'insertion bénéficieront aussi de cette indemnité, sous certaines conditions.

**Le gouvernement vient de donner quelques précisions utiles sur ce dispositif exceptionnel, qui nous paraissent intéressantes à vous transmettre d'ores et déjà, sachant que des compléments d'information seront fournis ultérieurement.**

Dans le cadre de cette information, nous nous attacherons plus particulièrement aux salariés du secteur privé et **aux travailleurs non-salariés.**

### 1. L'indemnité inflation sera versée par les employeurs à leurs salariés

#### • Conditions d'éligibilité

Les employeurs verseront l'**indemnité aux salariés qui ont exercé une activité au mois d'octobre 2021** et qui ont **perçu une rémunération moyenne inférieure à 2000 € nets par mois**, avant impôt sur le revenu, du **1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021, soit en moyenne 2600 € bruts par mois sur la période.**

L'indemnité est versée y compris lorsque ces personnes ne sont plus employées au moment du versement.

Le montant de l'indemnité sera de **100€ indépendamment de la durée et de la nature du contrat** (CDI, CDD, apprentis, ...) et y compris si le salarié a travaillé à temps partiel. L'indemnité est due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité, ...). Les salariés en congé parental d'éducation à temps complet recevront cette indemnité de la part des caisses d'allocations familiales (CAF).

**Nota : les jeunes qui ont eu une activité au mois d'octobre, y compris les apprentis, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation et les stagiaires en milieu professionnel, recevront leur indemnité de leur employeur, comme les autres salariés, si cette activité leur procure un revenu inférieur à 2000€ nets par mois.** Les étudiants boursiers qui ont exercé une activité professionnelle lors du mois d'octobre 2021 toucheront l'indemnité inflation de leur employeur.

#### • Dates et modalités de versement

L'employeur versera l'**indemnité inflation à ses salariés en décembre 2021**, et au plus tard en janvier 2022 dans certains cas. Elle devra être **mentionnée sur une ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « indemnité inflation - aide exceptionnelle de l'État ».**

Cette indemnité est **octroyée en une fois**, à chacun des bénéficiaires et **pourra être librement utilisée** (le versement de l'indemnité n'est pas conditionné à l'utilisation d'un véhicule pour aller travailler). Son montant ne sera soumis

**à aucun prélèvement fiscal ou social.** Il ne sera pas pris en compte dans les conditions de ressources pour le bénéfice des aides sociales, ni pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

#### • Remboursement de l'employeur par l'État

Les entreprises seront **intégralement remboursées du montant des indemnités** qu'elles verseront à leurs salariés. Il leur suffira de **déclarer le montant versé à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont elles relèvent (URSSAF ou MSA), et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité.**

#### • Cas de cumul de plusieurs activités salariées

Chaque personne ne peut percevoir **qu'une seule fois l'indemnité inflation.**

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs recevront l'indemnité auprès de **l'employeur principal**, c'est-à-dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut, celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures de travail durant le mois d'octobre.

Les personnes sont tenues d'informer les différents employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin de ne pas recevoir de double versement.

### 2. Les travailleurs non-salariés recevront l'indemnité inflation directement de leur URSSAF ou de leur caisse de la MSA.

#### • Conditions d'éligibilité

Pourront bénéficier d'un **versement automatique de l'indemnité de 100 € par les URSSAF et les caisses de la MSA**, les travailleurs indépendants agricoles et non agricoles :

- Qui sont ou ont été en activité au cours du mois d'octobre 2021 ;
- Qui ont déclaré aux URSSAF ou aux caisses de la MSA un revenu d'activité inférieur à 2000 € nets par mois pour l'année 2020. Le revenu net retenu est celui calculé lors de la déclaration annuelle de revenus. En cas de création de l'activité sur la période janvier-octobre 2021, cette condition sera considérée comme satisfaite.

#### • Dates et modalités de versement

Les travailleurs indépendants non-agricoles éligibles **percevront automatiquement l'indemnité inflation de la part de l'URSSAF ou de la caisse MSA dont ils relèvent.** Le versement interviendra au mois de décembre 2021 si l'organisme est déjà en possession des coordonnées bancaires du travailleur indépendant. À défaut, le versement interviendra **au plus tard en janvier 2022.**

**Pour les micro-entrepreneurs**, il faut qu'ils aient réalisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et les 30 septembre 2021, un montant de chiffre d'affaires (CA) ou de recettes au moins égales à 900 € sur cette période de 9 mois (soit en moyenne 100 € par mois de CA). Ce montant devra par ailleurs correspondre à un revenu moyen de 2000 € nets par mois sur cette période, ce qui correspond, compte-tenu de l'application des abattements fiscaux selon la nature de leur activité, à un CA mensuel moyen de :

- 4 000 € pour les artisans ;
- 6 897 € pour les commerçants ;
- 3 030 € pour les professions libérales.

**Les dirigeants gérants minoritaires de SARL, SAS ou SA percevront l'indemnité à condition** de respecter les conditions de revenu et de ne pas être susceptibles de la recevoir au titre d'un contrat de travail.

**Les conjoints collaborateurs et les aides familiaux agricoles** bénéficieront de l'aide dans les mêmes conditions que le chef d'entreprise ou d'exploitation.

**Les indépendants qui ont par ailleurs une activité salariée** signaleront à leur employeur qu'ils percevront l'indemnité au titre de leur activité indépendante, afin que celui-ci ne leur verse pas l'indemnité.

**Pour toute précision ou information complémentaire :** lire « Indemnité inflation - Dossier de presse - 3 Novembre 2021 ». Ou aller sur le site gouvernemental : <https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnité-inflation>



## CONTRATS D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION

# LES AIDES EXCEPTIONNELLES SONT À NOUVEAU PROLONGÉES

### Montants des aides

Que ce soit pour un apprenti ou pour un jeune sous contrat de professionnalisation, le montant de l'aide est le même, à savoir :

- **5.000€** maximum s'il a **moins** de 18 ans ;
- **8.000€** maximum s'il a **18 ans ou plus**.

Le montant de 8.000€ s'applique à compter du **premier jour** du mois suivant le jour où le jeune atteint 18 ans.

### Conditions

Ces aides sont versées au titre de la **première année** de tout contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation conclu **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2022** avec un jeune qui prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au **niveau 5** et au plus au **niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles : CAP, BEP, BAC, DEUG, BTS, DUT, DEUST, Licence, Licence LMD, licence professionnelle, Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur.

Toutefois, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le diplôme préparé doit être au minimum de **niveau 6**.

Pour les apprentis, l'aide actuellement prévue pour la ou les années suivant la première - **2.000€** maximum pour la deuxième année et **1.200€** pour la troisième année – continue à s'appliquer le cas échéant.

### Modalités de versement des aides

Dans les deux cas, l'aide est versée **mensuellement** et avant le paiement de la rémunération.

Pour les apprentis, elle est subordonnée au dépôt de la **DSN** chaque mois.

Pour les contrats de professionnalisation, l'employeur doit transmettre le **bulletin de paie** du salarié du mois concerné à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). À défaut, l'aide est suspendue.

Par ailleurs, dans les deux cas, la **rupture anticipée** du contrat entraîne la perte de l'aide à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

De même, en cas de **suspension** du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti ou au salarié, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

### Où s'adresser ?

Que ce soit pour un contrat d'apprentissage ou pour un contrat de professionnalisation, la gestion de l'aide est confiée à l'**Agence de Services et de Paiement (ASP)**, avec laquelle le ministre chargé de la formation professionnelle a conclu une convention à cet effet.

Sources : décrets n° 2020-1084 et 1085 du 24 août 2020, J.O. du 25, décret n° 2021-223 du 26 février 2021, J.O. du 27 ; décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021, J.O. du 11.

 <p><b>SNPCC</b> SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER</p> <p>44 rue des Halles 01320 CHALAMONT</p>	 <p>Collège "EMPLOYEURS" Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF) 17, rue Janssen - 75019 PARIS</p>  <p><b>PRODAF</b> LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial 17, rue Janssen - 75019 PARIS</p>	 <p>Collège "SALARIES" FCDS CGT Commerce, Distribution, Services 93514 Montreuil Cedex</p>  <p>Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière 15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES</p>	 <p>Collège "SALARIES" Fédération des Services CFDT Tour Essor - 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex</p>  <p>Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière 28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS</p>	 <p>Collège "SALARIES" Fédération Syndicale CFTC Commerce, services et force de vente 34, quai de Loire 75019 PARIS</p>  <p>21 Rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex</p>
--	---	--	--	---

## Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

## Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : [www.fafcea.com](http://www.fafcea.com)

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

**Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.**

## La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

## La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation ne peut pas être différent de celui soumis à l'agrément.



**Aucune formation ne peut être reportée** d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

## CADEAUX D'AFFAIRES DE FIN D'ANNÉE

### LE SEUIL EST RELEVÉ

Les cadeaux que les entreprises offrent à leurs relations d'affaires, notamment en fin d'année, sont en principe déductibles, et ils peuvent même ouvrir droit à récupération de la TVA. Toutefois, certaines conditions et limites doivent être respectées.

Par ailleurs, la réglementation n'est pas nécessairement identique selon que l'on s'interroge sur le **caractère déductible** ou non de ces cadeaux au regard de **l'impôt sur les bénéfices**, ou sur la possibilité ou non de récupérer la **TVA** supportée lors de leur achat.

#### Déductibilité des bénéfices imposables

Dès lors qu'ils ne présentent pas une « valeur exagérée » et qu'ils peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale de votre société, les cadeaux d'affaires constituent des charges **entièrement déductibles de vos bénéfices**. Et ceci, que votre société soit soumise à l'impôt sur les sociétés ou qu'elle relève de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas nécessaire par ailleurs que les objets offerts soient spécialement conçus pour la publicité.

Par exemple, il a été jugé qu'une entreprise qui entendait rémunérer les services que lui avait rendus un fournisseur par la remise d'un cadeau (manteau de fourrure à l'épouse de ce dernier, adoptait un mode de règlement qui ne correspondait pas aux conditions d'une gestion commerciale normale. Par suite, la dépense en question **ne pouvait être admise dans les charges déductibles** pour la détermination du bénéfice imposable (CE, arrêt du 18 décembre 1974, n° 93538).

Lorsque la somme qui a été déduite du résultat au titre des cadeaux est supérieure à **3 000€** au cours d'un exercice - hormis les objets spécialement conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire n'excède pas **73€ TTC** - ceci doit être déclaré sur le **"Relevé des Frais Généraux"** (formulaire n°2067), à joindre à la déclaration annuelle des résultats (voir à cet égard la fiche : « Les frais généraux faisant l'objet d'une surveillance particulière de la part du fisc »).

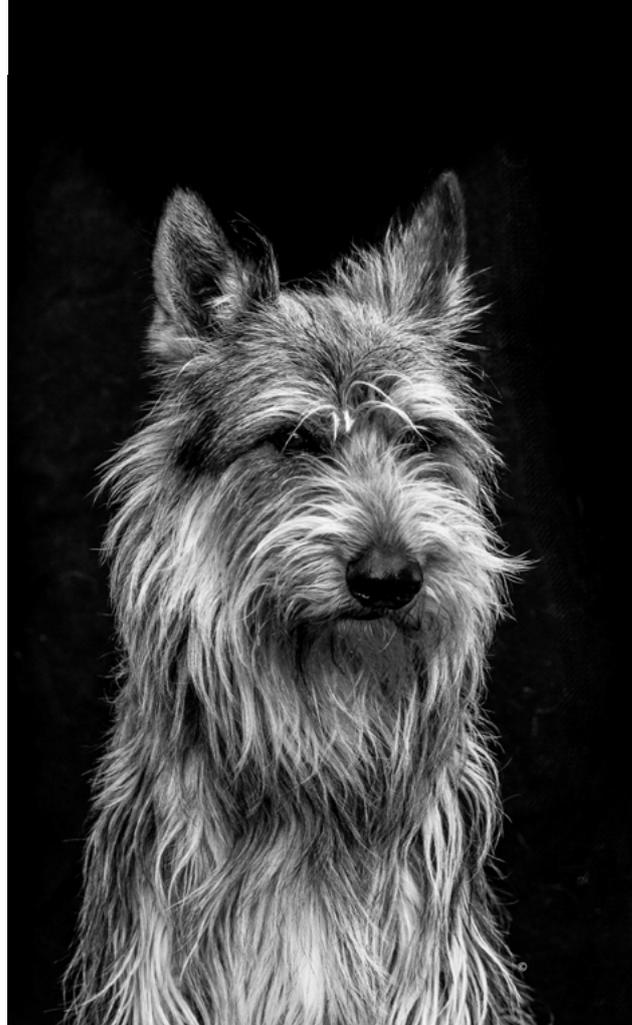
#### Récupération de la TVA

Bien que le Code Général des Impôts stipule que la TVA se rapportant à des biens cédés sans rémunération (ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix) **n'est jamais récupérable**, une exception est prévue en faveur des **cadeaux d'affaires**, mais à condition que la valeur unitaire des objets offerts n'excède pas **73€ TTC** (eu lieu de 69€ l'année dernière). Mais attention, cette valeur de 73€ s'apprécie **par année et par bénéficiaire**.

En d'autres termes, lorsque plusieurs **distributions gratuites** sont faites à un même bénéficiaire dans l'année, c'est dans ce cas la **valeur totale** des articles offerts qui ne doit pas excéder 73€ pour que la TVA puisse le cas échéant être récupérée.

Enfin, à la valeur ainsi déterminée s'ajoutent le cas échéant les **frais de distribution** à la charge de l'entreprise (notamment les frais de port et/ou d'emballage). Par contre, il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que les cadeaux d'affaires soient spécialement conçus pour la publicité.

Source Gérant de SARL



## LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ETE AUSSI FACILES

- Contribue à éliminer : mauvaise haleine - plaque - tartre
- 100% naturel
- Cliniquement prouvé\* et primé
- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis plus de 15 ans



« Imité mais jamais égalé »



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chien



Les dents et gencives en bonne santé chez un chien



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chat



Les dents et gencives en bonne santé chez un chat

SWEDENCARE  
FRANCE  
BUCCOSAN®  
www.buccosan.eu

\* Dr. n. vet Gavarr J et al., Front Vet Sci. 2018; 5: 168.

## ENTRAIDE FAMILIALE ET TRAVAIL DISSIMULÉ

### COMMENT LES DISTINGUER ?

L'entraide familiale, au-delà de l'assistance naturelle, est une notion strictement encadrée. Elle est nécessairement occasionnelle, spontanée, bénévole et sans ordre. Au quotidien, la frontière entre la pratique – courante – de l'entraide et le travail dissimulé peut très vite être franchie. Non sans conséquences ! Explications. Laetitia Muller

#### Qu'est-ce que l'entraide familiale ?

C'est « une aide ou une assistance apportée à une personne proche de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de toute contrainte », selon l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acos).

À l'inverse du salariat, qui suppose une rémunération versée en contrepartie d'un travail ainsi qu'un lien de subordination, l'entraide est bénévole, ponctuelle et sans contrainte. Elle déroule des obligations familiales courantes, pas au-delà.

L'Urssaf limite la qualification de l'entraide familiale au conjoint ainsi qu'aux ascendants et descendants directs (père, mère, fils, fille). La jurisprudence l'a élargie aux parents collatéraux (neveu et nièces). La frontière entre les deux notions peut apparaître ténue : du coup de main au travail dissimulé il n'y a parfois qu'un pas...

#### Quelle est la limite avec le travail salarié dissimulé ?

Dès lors que la relation d'aide n'est plus ponctuelle mais régulière, suite à un accord des parties, il s'agit de salariat. Et, faute de déclaration, l'artisan encourt la qualification de travail dissimulé.

La présomption d'entraide familiale est une présomption simple. En cas de contrôle, l'inspecteur peut apporter des preuves contraires, comme la présence régulière du membre de la famille pour apporter son aide, la connaissance des clients... En bout de chaîne, c'est au juge qu'il appartient de décider, sur la base de faits, s'il s'agit d'une entraide familiale ou d'un travail dissimulé.

Attention : même si un proche aide sous la forme du salariat, le travail dissimulé peut être reconnu partiellement. Tel est le cas s'il effectue plus d'heures que celles mentionnées sur son contrat de travail. C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation dans une décision du 26 mai dernier pour la « femme du boulanger » qui travaillait plus d'heures que celles mentionnées sur son bulletin de salaire.

Et les indépendants ne sont pas épargnés... s'il existe en effet une présomption de non-salariat, le salariat peut être avéré si le travailleur indépendant fournit ses prestations dans des conditions qui le placent dans un lien de subordination juridique permanente. C'est ce que la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt du 18 novembre 2019.

#### Quels sont les risques encourus ?

Le constat d'un travail dissimulé entraîne des sanctions civiles, administratives et pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Lorsque les faits sont commis à l'égard de plusieurs personnes, les peines sont portées à cinq ans de prise et 75 000 € d'amende. La requalification en contrat de travail à durée indéterminée condamne également l'employeur à verser l'ensemble des cotisations et contributions sociales qu'il avait évité. Le chef d'entreprise doit choisir avec soin le statut de son conjoint ou partenaire de Pacs. Ce dernier est d'ailleurs soumis à une nouvelle formalité : depuis le 1<sup>er</sup> septembre il doit attester sur l'honneur de son statut auprès de l'administration.

Source : Le monde des artisans

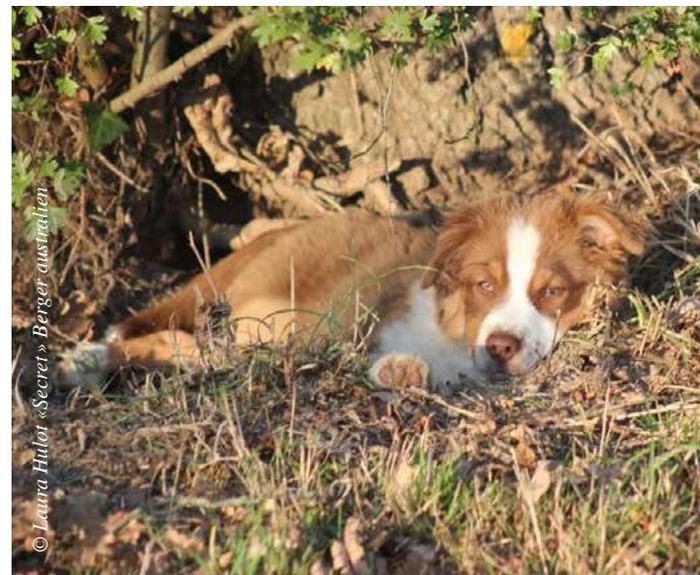


#### ESCOMPTE

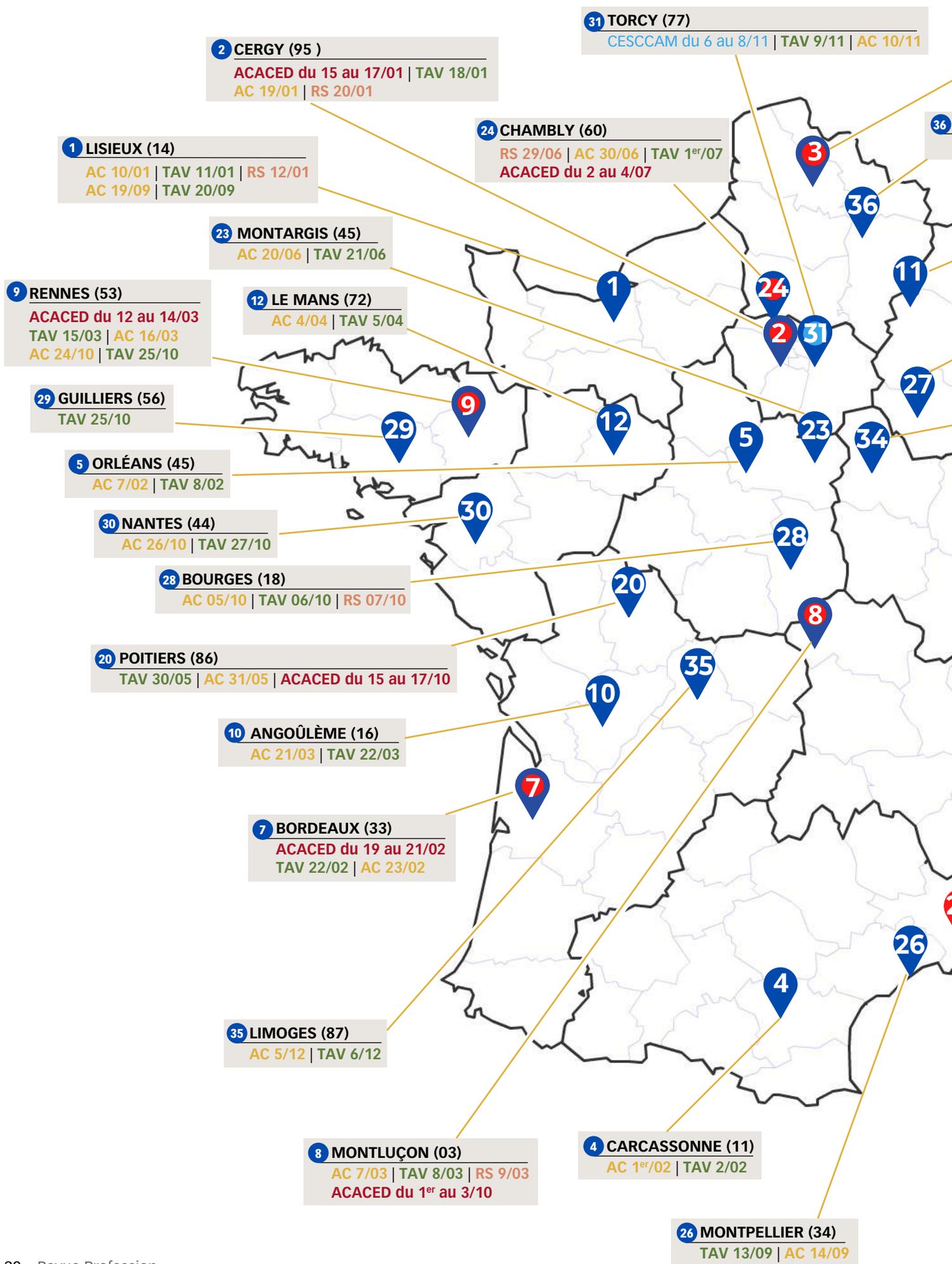
SI ON NE PRATIQUE PAS L'ESCOMPTE, FAUT-IL L'INDIQUER EN TOUTES LETTRES SUR LES FACTURES ?

**Réponse : oui**, dès lors que le client est un professionnel et que le paiement n'est pas effectué au comptant. Ceci est obligatoire en vertu de l'article L.441-3 du code de commerce. On peut par exemple porter la mention : « *Escompte pour paiement anticipé : néant* », ou encore : « *Pas d'escompte en cas de paiement anticipé* ».

Source : Gérant de SARL, novembre 2021



© Laura Hilot «Secret» Berger australien





# CNF PRO

FORMATIONS PROFESSIONNELLES  
DES MÉTIERS DU CHIEN ET DU CHAT

**3 ARRAS (62)**  
AC 31/01 | TAV 1<sup>er</sup>/02 | ACACED du 11 au 13/06

**ST QUENTIN (02)**  
RS 5/12 | TAV 6/12 | AC 7/12

**11 REIMS (51)**  
AC 31/03 | TAV 1<sup>er</sup>/04  
ACACED du 2 au 4/04

**27 TROYES (10)**  
AC 26/09 | TAV 27/09 | RS 28/09

**6 NANCY (54)**  
AC 14/02 | TAV 15/02

**21 DRUSENHEIM (67)**  
ACACED du 8 au 10/06  
ACACED du 19 au 21/10

**34 APPOIGNY (89)**  
AC 28/11 | TAV 29/11

**19 COLMAR (68)**  
AC 23/05 | TAV 24/05 | RS 25/05

**15 BESANÇON (25)**  
TAV 19/04 | AC 20/04 | RS 21/04

**18 CHALON SUR SAONE (71)**  
AC 16/05 | TAV 17/05 | RS 18/05

**32 CHALAMONT (01)**  
AC 14/11 | TAV 15/11 | RS 16/11

**17 ANNECY (74)**  
ACACED du 14 au 16/05

**13 BOURGOIN-JALLIEU (38)**  
AC 7/12 | TAV 8/12  
ACACED du 10 au 12/12  
TAV 13/12

**22 GAP (05)**  
AC 16/06 | TAV 17/06

**16 ANTIBES (06)**  
AC 28/04 | TAV 29/04

**33 ST RAPHAEL (83)**  
ACACED 19 au 21/11 | TAV 22/11  
AC 23/11

**14 MONTÉLIMAR (26)**  
AC 12/04 | TAV 13/04

**25 MEYNES (30)**  
ACACED 10 au 12/09

### Formations également accessibles à distance sous forme de classes virtuelles

 **AC** « Actualisation des connaissances »  
**TAV** « Transport d'animaux vivants »  
et/ou **RS** « Rédiger son règlement sanitaire »

 **ACACED** « Attestation de connaissances  
pour les animaux de compagnie d'espèces  
domestiques chien-chat »

 **AC, TAV et RS + ACACED**

 **AC, TAV et RS + CESCAM**

### INFORMATIONS & RENSEIGNEMENTS

Tél. 04 74 46 11 07 • [cnfpro@orange.fr](mailto:cnfpro@orange.fr)  
[www.cnfpro.fr](http://www.cnfpro.fr) • Page Facebook :  
<https://www.facebook.com/centreformationchienchat>



## **POAG-PLL - Glaucome Primaire à Angle Ouvert et Luxation du Cristallin**

### **La maladie**

Cette maladie génétique très douloureuse entraîne une cécité chez le Shar Peï. Le drainage réduit du liquide de l'œil entraîne une augmentation de la pression intra-oculaire, un Glaucome et une Luxation du Cristallin. Ces lésions irréversibles du nerf optique conduisent le chien à être aveugle.

### **Symptômes**

Douleur oculaire, clignement des yeux, larmoiement, rougeur, perte de la vision. La maladie se déclare entre 4 et 6 ans avec un changement physique de l'œil et des douleurs. Présence d'un voile blanc opaque sur la cornée, l'œil s'élargit avec un volume anormal. Si votre chien manifeste un inconfort, se frotte l'œil, a une mauvaise vision apparente, consulter rapidement votre vétérinaire. L'âge d'apparition et l'expression des symptômes peuvent être variables d'un individu à un autre. La fréquence dans la race est très élevée avec 50% de chiens porteurs. Les homozygotes mutés développent soit une Luxation du Cristallin, soit un Glaucome soit les deux.

### **Dépistage**

Le seul moyen de confirmer si un chien est porteur ou non de cette maladie c'est de faire un dépistage par test ADN. Grâce à un simple frottis buccal vous pouvez connaître le statut de votre animal et ainsi adapter les mariages pour éviter de faire naître des chiots atteints. Le dépistage systématique des reproducteurs permettra d'éviter la propagation de la maladie au sein de la race.

Partenariat  
SNPCC ANTAGÈNE  
Identification génétique  
Vérification de parenté  
Maladies à l'unité  
Code SNPCC2021  
Tarif exceptionnel - 20%

## SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC  
La boutique du SNPCC  
Protection : gels hydroalcooliques et masques  
Autocollants  
Assur'Chiot-Chaton et les labels  
Le CNFPRO certifié qualité Qualiopi  
Lutte contre la maltraitance  
Toiletteur, une profession réglementée
- 4 ACTUALITÉ  
Salon des maires - U2P  
Présentation du projet de loi Activité professionnelle indépendante  
Article de presse : un jeune apprenti toiletteur à l'honneur  
BtoB : facturation électronique obligatoire  
Victoire des listes U2P
- 10 LES SERVICES À VOTRE DISPOSITION : NOS PARTENAIRES
- 13 DU CÔTÉ DU SNPCC ... COVID-19  
Médecine du travail  
Rapport du médiateur de l'assurance
- 14 CFT 2021
- 23 SOCIAL  
Augmentation du SMIC au 1/10/2021 et revalorisation des salaires  
L'indemnité d'inflation  
Contrats d'apprentissage ou de professionnalisation : les aides exceptionnelles prolongées
- 27 FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 28 VIE D'ENTREPRISE  
Cadeaux d'affaires de fin d'année : le seuil relevé  
Entraide familiale et travail dissimulé  
Escompte
- 30 CNFPRO | Nouvelles formations 2022
- 32 GÉNÉTIQUE  
POAG-PLL - Glaucome primaire à angle ouvert et luxation du cristallin

## NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

**Angélique Cecillon** - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

[angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com)

**Sophie Chauveau** - En charge de la comptabilité, de la médiation et des litiges.

[sophie.chauveau@snpcc.com](mailto:sophie.chauveau@snpcc.com)

**Agnès Gillet** - Installation, des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, des conseils en droit du travail et fiscal.

[agnes.gillet@snpcc.com](mailto:agnes.gillet@snpcc.com)

**Sabrina Gillet** - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

[cnfpro@orange.fr](mailto:cnfpro@orange.fr)

**Mathilde Lavayssière** - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

[cnfpro@snpcc.com](mailto:cnfpro@snpcc.com)

**Marianne Petit** - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue et de la revue pro.

[marianne.petit@snpcc.com](mailto:marianne.petit@snpcc.com)

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Anne-Marie Le Roueil**, présidente  
**Caroline Vermeulen**, vice-présidente  
**Thomas Berthon**, secrétaire  
**Anne-Sophie Avocat**, secrétaire adjointe  
**Sandie Bathaz**, trésorière  
**Véronique Hachin**, trésorière adjointe  
**Membres : Serge Atlan, Denis Banchereau, Luciano Boucher, Anne Combe Delaquis, Philippe Durdilly, Dominique Guillon, Annick Letellier, Daniel Meyssonier, Audrey Ribes, Nadine Vallez.**



# VOTRE EXPERTISE EST ESSENTIELLE POUR SA SANTÉ

Expert de la santé animale par la nutrition,  
Royal Canin est chaque jour aux côtés  
des professionnels pour répondre aux besoins  
de chaque chat et chien.

Pour plus d'informations,  
rendez-vous sur [www.royalcanin.com](http://www.royalcanin.com)  
ou prenez contact avec  
votre **commercial Royal Canin**.



PROFESSIONNEL